
**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DE SES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU
1ER JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2019, POUR L'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022.**

Dossier R-4122-2018 Phase 3A

Obligation de Gazifère

Question 1

Référence :

- (i) B-0096, p. 22
- (ii) D-2020-057, p. 111
- (iii) B-0096, p. 12
- (iv) D-2020-057, p. 62
- (v) D-2020-057, p. 64
- (vi) D-2020-057, p. 65

Préambule :

(i)

« De plus, tel que présenté dans le dossier R-4113-2019, Gazifère ne prendra pas en considération, dans le calcul de ses besoins en GNR pour l'année 2021, les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution, puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard. Ces volumes seraient alors considérés en surplus du volume minimal de GNR requis par le Règlement pour l'année 2021, soit 1 %. Advenant que des clients en service-T injectent du GNR dans le réseau de Gazifère au cours de l'année 2021, l'entreprise propose que ces volumes soient ajoutés à ceux déjà vendus à sa clientèle volontaire, ayant ainsi pour effet de diminuer la portion requise pour la socialisation. » (nous soulignons; note omise)

(ii)

À la section 4.7 de la décision, la Régie détermine qu'Énergir a l'obligation de répondre à la demande volontaire en GNR de sa clientèle, mais qu'elle n'a pas d'obligation d'achat de livraison de GNR au-delà de cette demande. Ces conclusions sont résumées aux paragraphes 439 et 440 de cette même décision.

« [439] Considérant, d'une part, les déterminations juridiques de la Régie relatives aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement et, d'autre part, la définition des besoins de la clientèle d'Énergir comme étant ceux de la clientèle en achat volontaire, la Régie retient le fait que le GNR acheté par Énergir serait vendu aux clients en achat volontaire.

[440] Logiquement, il s'ensuit que les achats de GNR d'Énergir doivent correspondre à la demande de la clientèle volontaire, particulièrement en ce qui a trait aux quantités de GNR demandées par cette clientèle, selon le prix qu'elle est prête à payer. » (Nous soulignons, notes omises)

(iii)

« Gazifère comprend donc que les volumes de GNR doivent non seulement être achetés et livrés, mais également être facturés à sa clientèle pour se conformer à l'obligation annuelle imposée par le Règlement. Gazifère est donc d'avis que les ventes volontaires répondent au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans la décision précitée. En ce qui a trait à la portion de GNR qui sera comptabilisée dans le CER pour être par la suite récupérée par les clients, Gazifère considère que le volume est également juridiquement remis à un destinataire. En effet, le compte d'écart permet de « payer plus tard » un service rendu. Ce principe réglementaire s'applique pour une multitude de frais reportés utilisant les CER, tels que le compte de stabilisation de la température ou encore le compte du marché du carbone. Ainsi, dans la mesure où les coûts du GNR sont inclus dans le CER, Gazifère est d'avis que le GNR est remis aux destinataires. D'ailleurs, les besoins volumétriques de Gazifère sont satisfaits par les volumes des clients en service-T (le GNR est d'ailleurs équivalent à un client en service-T) et ensuite par le service d'approvisionnement gazier reçu via le tarif 200, ce qui fait en sorte que le volume de GNR est consommé en premier. Le reste étant du gaz naturel traditionnel. Seule la portion des coûts associés au GNR inventu volontairement est en partie refacturée plus tard via la socialisation. »

(iv)

« [221] Énergir reconnaît qu'aux termes de la LRÉ, les services de fournir et de livrer sont distincts. Toutefois, en raison du caractère absolu de l'obligation, elle est d'avis qu'aux fins du Règlement, le service de fourniture de GNR devient une obligation implicite à celle de livrer. Cette interprétation découle d'une réalité opérationnelle : si elle n'a pas physiquement le GNR en sa possession, en son nom ou pour autrui, elle est dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de livrer.

[222] Selon Énergir, parvenir à toute autre conclusion aurait deux conséquences. D'une part, elle pourrait se retrouver dans l'impossibilité d'atteindre le seuil fixé par le Règlement, contrairement à l'obligation qui lui est faite. D'autre part, si l'acquisition est limitée à la seule demande de la clientèle, le Règlement serait inutile et tautologique en raison de l'article 77 de la LRÉ, puisque cette dernière prévoit déjà qu'Énergir doit fournir et livrer le gaz naturel requis par sa clientèle.

[223] La Régie rejette ces arguments pour les motifs suivants. » (Notes omises)

(v)

« [232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable¹³¹ par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire. »

(vi)

« [237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins.

[245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu.

[246] Les besoins de la clientèle peuvent varier selon le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le distributeur gazier évolue. À cet égard, il y a lieu de noter que les CST permettent à la clientèle de se retirer du Tarif GNR après un préavis de 60 jours.

[247] Si Énergir persévère à définir les besoins de la clientèle en matière de GNR comme elle le fait présentement, aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle aura désormais l'obligation, comme l'ACEFQ le mentionne, d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR et à identifier des clients en achat direct qui achètent du GNR. Ce côté proactif pourrait également se retrouver dans son plan d'immobilisation, en prévoyant des raccordements de sites de production de GNR québécois à son réseau de distribution. » (Nous soulignons, notes omises)

Questions :

- 1.1 Veuillez confirmer que la position de Gazifère est qu'elle a l'obligation réglementaire de livrer l'équivalent de 1% des volumes distribués, tel qu'établi selon la formule prévue au Règlement, en 2021.

Réponse 1.1 :

Gazifère le confirme.

- 1.2 Dans l'affirmative, veuillez réconcilier cette position avec la décision de la Régie quant à l'obligation d'un distributeur de gaz naturel telle que résumée à la référence (ii).

Réponse 1.2 :

La décision de la Régie rendue dans le dossier d'Énergir prend en considération l'approche de vente de ce distributeur qui consiste à répondre à son obligation réglementaire en misant uniquement sur les achats volontaires de la clientèle:

« (...) et, d'autre part, la définition des besoins de la clientèle d'Énergir comme étant ceux de la clientèle en achat volontaire, la Régie retient le fait que le GNR acheté par Énergir serait vendu aux clients en achat volontaire¹. »

Or, l'approche de vente de Gazifère est différente. Gazifère propose de respecter l'obligation prévue au Règlement en combinant l'achat volontaire du GNR par sa clientèle, avec la socialisation de la balance des coûts, au besoin. Selon la compréhension de Gazifère, dans le cadre de la décision précitée, la Régie ne s'est pas prononcée à l'égard de l'approche de socialisation, Énergir n'ayant pas proposé de procéder par le biais d'une telle approche.

- 1.3 Veuillez notamment indiquer si Gazifère, à la référence (iii), remet en question la conclusion formulée par la Régie au paragraphe 440 de la référence (ii) à l'effet que les achats de GNR d'un distributeur doivent correspondre à la demande de la clientèle volontaire.

¹ Décision D-2020-057, page 111, par. 439.

Réponse 1.3 :

Gazifère ne remet pas en question la conclusion formulée par la Régie puisque cette dernière ne s'est pas prononcée à l'égard d'une approche telle que celle proposée par Gazifère.

- 1.4 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer si Gazifère est en mesure d'identifier le ou les destinataires du GNR dont les coûts seront placés dans le CER.

Réponse 1.4 :

Oui, Gazifère est en mesure d'identifier ces clients. À la section 3.3.1 de la pièce B-0096, GI-20, document 1, Gazifère présente son approche pour la socialisation des coûts. Cette approche prévoit que tous les clients qui ne se sont pas procurés un pourcentage de GNR équivalent à l'obligation réglementaire², se verront imposer un montant lié à la socialisation des coûts du GNR invendu, qui sera comptabilisé dans le CER.

- 1.5 Relativement à la référence (iv), veuillez indiquer si, selon Gazifère, le Règlement lui impose une obligation de fournir du GNR.

Réponse 1.5 :

Gazifère considère avoir une obligation de livrer.

- 1.6 Relativement à la référence (v), selon Gazifère, peut-on considérer qu'un client qui prend la livraison de GNR fongible dans l'ensemble de sa fourniture de gaz naturel sans qu'il ait demandé ce GNR et sans qu'il puisse le distinguer du reste du gaz naturel qu'il reçoit « accepte » ce GNR au sens du paragraphe 232 de la décision D-2020-057?

² Selon la formule suivante : Pourcentage mensuel de GNR choisi par le client (%) * nombre de mois.

Réponse 1.6 :

Selon Gazifère, il s'agit d'une transaction identique à celle de tout achat de gaz de réseau. L'achat de gaz de réseau n'est pas identifié à un client particulier, tout comme le GNR socialisé ne sera pas identifié à un client particulier.

La question est également partiellement juridique.

1.7 Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer comment Gazifère définit les besoins de sa clientèle eu égard à la demande de GNR.

Réponse 1.7 :

Gazifère est d'avis que les besoins de sa clientèle sont liés à l'obligation de livrer 1 %³ de GNR via une stratégie d'achat volontaire et de socialisation.

1.8 Veuillez indiquer si, selon Gazifère, la Loi sur la Régie de l'énergie l'autorise à forcer un client à se voir livré du GNR si celui-ci n'en a pas exprimé le souhait.

Réponse 1.8 :

Gazifère estime que cette question est de nature juridique.

Cela dit, Gazifère est soumis à la Loi sur la Régie de l'énergie ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de celle-ci. Gazifère doit mettre en place les moyens pour respecter cette obligation.

³ Il est prévu que le pourcentage évoluera à la hausse avec les années.

Livraisons hors franchise

Question 2

Référence :

- (i) B-0096, p. 13

Préambule :

- (i)

« 3- Des projets de GNR sont en développement dans la franchise de Gazifère. Or, le réseau de Gazifère est actuellement « enclavé ». En effet, il n'est pas possible de « sortir » du gaz naturel du réseau de Gazifère. Actuellement, les tarifs en place (Régie de l'énergie du Canada, OEB, Régie de l'énergie) ont pour seul objectif de permettre au gaz naturel de passer par le réseau de TCPL, d'Enbridge Gas (tarif 200), de Niagara Gas (qui traverse de l'Ontario au Québec), avec acceptation aux points d'injection dans le réseau de Gazifère. Ainsi, pour permettre la vente de GNR, il serait nécessaire pour Gazifère de faire modifier plusieurs tarifs dans plusieurs juridictions afin de permettre l'injection de gaz naturel de l'Outaouais dans le réseau Ontarien (Enbridge Gas) et/ou dans le réseau de TCPL. »

Questions :

- 2.1 Veuillez indiquer si Gazifère a entrepris ou prévoit entreprendre des démarches afin de permettre aux producteurs de GNR de sa franchise de vendre leur GNR à l'extérieur de celle-ci. Sinon, veuillez indiquer les intentions de Gazifère à cet égard.

Réponse 2.1 :

Présentement, les projets de production de GNR en développement ne représentent pas des volumes suffisants pour entamer une telle réflexion, qui serait par ailleurs coûteuse et complexe.

- 2.2 Veuillez indiquer s'il serait possible pour des producteurs en franchise de vendre leur GNR hors franchise sans modification réglementaire et quelles seraient pour eux et pour Gazifère les contraintes liées à une telle pratique.

Réponse 2.2 :

Gazifère considère qu'il n'est actuellement pas nécessaire d'évaluer cette option en détail.

CRI**Question 3****Référence :**

- (i) B-0096, p. 7
- (ii) B-0096, pp. 14 et 15
- (iii) B-0096, p. 16
- (iv) B-0096, p. 16
- (v) B-0096, p. 17

Préambule :

(i)

« Gazifère prévoit continuer à gérer les achats et les ventes de GNR par le biais d'un compte d'écart maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme pour la portion des entrées et sorties de fonds mensuelles. L'entreprise demande également, dans le cadre du présent dossier, la création d'un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») de type compte relié à des investissements (ci-après « **CRI** ») afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR, le tout tel que plus amplement détaillé dans la section 3.2.2.5 du présent document. Ce compte CRI serait quant à lui rémunéré au taux du coût moyen en capital de l'entreprise. »

(ii)

« Année 2021 (pour simplifier l'exemple, Gazifère considère que tous les clients sont en service de gaz de réseau et qu'il n'existe aucun client en service-T) :

- Achat de GNR produit en franchise équivalent à 2 % des besoins de Gazifère (aucun achat à court terme).
- La demande volontaire équivaut à 0,5 % du volume réglementaire.
- Il serait comptabilisé dans le CER :
 - o Les coûts du GNR réglementaire (1 % de la production en franchise);
 - o Les revenus des clients volontaires (sensiblement la moitié des coûts du GNR);
 - o Le solde du CER serait socialisé ultérieurement aux clients non participatifs.
- Le volume d'approvisionnement excédentaire de 1 % serait « entreposé » virtuellement dans le réseau de Gazifère. Le coût de gaz en réserve serait alors intégré au CRI.
- Le tarif 200 livrerait un volume de 98 % des volumes requis pour les consommateurs de Gazifère en 2021.

Année 2022 :

- Il n'y aurait aucune production de GNR en franchise;
- Le GNR serait comptabilisé au CER :
 - Les coûts du GNR en inventaire, qui représentent le volume réglementaire de 2022 (1 %), passeraient du CRI au CER;
 - Les revenus des clients volontaires (sensiblement la moitié des coûts du GNR);
 - Le solde du CER serait socialisé ultérieurement aux clients non participants.
- Le CRI serait alors liquidé en 2022 et il n'y aurait plus de GNR en réserve;
- Le tarif 200 livrerait un volume de 100 % des volumes requis pour les consommateurs de Gazifère en 2022. »

(iii)

« Ainsi, l'achat des volumes de GNR sera toujours prioritaire à l'achat de gaz de réseau via le tarif 200, qui est le service de « dernier recours ». Quant à la consommation de GNR, elle pourra se faire la même année, ou être réputée faire partie de l'inventaire virtuel et être facturée à la clientèle lors d'une année ultérieure à l'année financière lors de laquelle s'est effectué l'achat. C'est au moment de sa facturation que le GNR contribuera à l'atteinte de l'obligation du distributeur. »

(iv)

« Gazifère propose la création d'un inventaire virtuel pour plusieurs raisons, dont les contraintes d'entreposage physique auxquelles fait face Gazifère. De prime à bord, l'entreposage physique implique davantage de gestion et de coûts. Un tel scénario impliquerait que Gazifère devrait conclure des contrats d'entreposage physique, par exemple à Dawn, en plus d'obtenir la capacité de transport entre Dawn, sa franchise et ses lieux de livraison.

Cette situation impliquerait une gestion complexe pour Gazifère, en plus d'imposer la signature de contrats difficiles à optimiser, surtout pour des petits volumes comme ceux que Gazifère doit gérer. Une telle approche serait donc coûteuse, tant en ressources qu'en temps. »

(v)

« Gazifère n'entrevoit pas de contraintes liées à sa proposition relativement au marché du carbone, puisque les volumes de GNR doivent être déclarés au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques l'année où ils ont effectivement été vendus. Il est donc possible de reporter les avantages reliés à ces crédits à une année ultérieure. »

Questions :

- 3.1 Veuillez indiquer si l'approche proposée à la référence (ii) est réalisable avec le seul CER.

Réponse 3.1 :

L'objectif d'utiliser un compte relié à l'inventaire (« CRI ») est de respecter les types de véhicules réglementaires identifiés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, aux pages 37 et 38.

Gazifère souligne le passage suivant :

« Comme les CER de Gazifère ont une ampleur relativement modeste, et qu'ils devraient tendre vers zéro à court terme, en plus de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse, leur impact sur la structure de capital de la base de tarification est relativement limité. »

Dans le cas du CRI, le solde qui pourra y être comptabilisé ne pourra jamais être négatif et pourrait être important selon l'ampleur de l'entreposage. Ce type de compte ne peut donc se qualifier à titre de CER. L'approche proposée n'est pas nouvelle puisqu'elle est calquée sur l'approche actuelle utilisée dans le cadre du marché du carbone où il y a cohabitation du CER et du CRI, permettant de répondre aux objectifs particuliers à chacun de ces types de comptes.

- 3.2 Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi il serait nécessaire de créer un compte additionnel (CRI).

Réponse 3.2 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 3.1 de la présente demande de renseignements.

- 3.3 Veuillez indiquer si la demande de création du CRI vise à obtenir un taux de rendement plus élevé sur les inventaires présents plus d'un an.

Réponse 3.3 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 3.1 de la présente demande de renseignements.

- 3.4 Veuillez indiquer si la durée de vie du GNR serait la même dans le CRI que dans le CER.

Réponse 3.4 :

La compréhension de Gazifère est à l'effet que la molécule de GNR n'a pas de durée de vie (pièce B-0096, GI-20, Document 1, page 15). Les volumes de GNR comptabilisés dans le CRI pourront donc y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans le compte CER.

- 3.5 Veuillez indiquer ce que Gazifère entend par « ultérieurement » lorsqu'elle affirme que « le solde du CER serait socialisé ultérieurement ».

Réponse 3.5 :

Tel que mentionné à la pièce B-0096, GI-20, Document 1, page 19, Gazifère propose que le solde du CER soit socialisé deux ans plus tard. Dans l'exemple mentionné en référence (ii), le solde du CER pour l'année 2021 sera donc socialisé en 2023 et celui pour l'année 2022, le sera en 2024.

- 3.6 Veuillez indiquer si le CRI serait nécessaire en l'absence de production enclavée en franchise.

Réponse 3.6 :

Le CRI vise à gérer l'approvisionnement en GNR sur une base pluriannuelle et surtout à assurer une concordance entre les contrats long terme requis pour la réalisation de nouveaux projets et les obligations de Gazifère. Ainsi, dans la mesure où les achats de Gazifère ne se limitent plus au seul marché à court terme, le CRI et la gestion des inventaires deviennent une nécessité, que l'acquisition provienne d'une production enclavée ou non

Par ailleurs, si les projets en cours de développement ne représentaient pas une production enclavée, d'autres alternatives pourraient être accessibles, telles que la revente des surplus de GNR à d'autres acheteurs. Dans un tel scénario, le CRI serait utile afin de permettre à Gazifère de profiter d'opportunités offertes sur le marché.

- 3.7 Veuillez indiquer si le CRI serait nécessaire si la Régie appliquait la conclusion de la décision D-2020-057 selon laquelle les achats doivent viser à répondre à la seule demande volontaire.

Réponse 3.7 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse à la question 1.2 de la présente demande de renseignements.

- 3.8 Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que le coût global associé au GNR peut-être plus élevé que le coût du gaz naturel fournit par Enbridge Gas malgré l'économie relative au tarif 200.

Réponse 3.8 :

Gazifère le confirme.

- 3.9 Dans l'affirmative, veuillez justifier l'achat toujours prioritaire du GNR produit en franchise sur le gaz provenant de Enbridge Gas en toutes circonstances. Veuillez expliquer comment cela peut être compatible avec la protection des intérêts de la clientèle.

Réponse 3.9 :

Le traitement prioritaire appliqué au GNR résulte de la structure des approvisionnements gaziers de Gazifère. Les volumes provenant de la clientèle en service-T sont toujours prioritaires aux volumes provenant du service d'approvisionnement gazier reçu via le Tarif 200 (gaz de réseau). De même, la production de GNR en franchise sera également injectée dans le réseau avant tout volume provenant du service de gaz de réseau.

- 3.10 Relativement à la référence (iv), veuillez expliquer pourquoi il devrait incomber à Gazifère d'acheter de la production de GNR excédant ses besoins annuels et/ou gérer les enjeux d'entreposage des clients producteurs.

Réponse 3.10 :

L'objectif du Règlement est de favoriser l'essor de la production du GNR au Québec. Dans un tel contexte visant le démarrage d'une industrie, il est important de réduire ou d'éliminer toute contrainte ou frein à ce type de développement.

L'approche proposée par Gazifère est simple d'application, équitable pour la clientèle et rassurante pour le producteur.

Tout contrat à long terme que Gazifère pourrait signer sera soumis pour approbation à la Régie de l'énergie qui pourra juger de son bien-fondé et de ses impacts sur l'entreposage de GNR, des obligations actuelles et futures de Gazifère et des coûts qui devront être supportés par la clientèle.

- 3.11 Veuillez indiquer quels sont les types de production (biométhanisation, site d'enfouissement, etc.), et matières premières (résidus résidentiels, lisier, etc.) envisagés pour les projets en développement dans la franchise de Gazifère, de même que les échéanciers de réalisations prévus.

Réponse 3.11 :

Plusieurs types de projets sont en développement. Les plus avancés sont liés à un site d'enfouissement et à un site de biométhanisation, qui, nous l'espérons, seront en production d'ici 18 mois.

Plusieurs autres projets sont en développement (production provenant d'autres sites d'enfouissement, biométhanisation de 1^{ère} et 2^e génération ainsi que l'injection d'hydrogène dans le réseau gazier). Ces projets sont cependant moins avancés à ce stade.

- 3.12 Relativement à la référence (v), veuillez élaborer sur la mécanique permettant de reporter les avantages de la vente de GNR à une année ultérieure et indiquer pendant combien de temps ces avantages peuvent être reportés du point de vue du MELCC.

Réponse 3.12 :

Gazifère n'a pas connaissance de limites de nature temporelle prévues par le MELCC.

Socialisation

Question 4

Référence :

- (i) B-0096, p. 22
- (ii) B-0096, pp. 22 et 23
- (iii) B-0096, p. 20

Préambule :

(i)

« Tel que susmentionné, l'année 2020 est celle qui marque l'arrivée du GNR dans le réseau gazier de Gazifère. Puisque l'année est déjà grandement entamée et que le GNR ne sera disponible qu'à compter du mois de septembre, Gazifère a réfléchi aux options de traitement des coûts associés au GNR invendu à la fin de l'année 2020. Gazifère propose donc, de manière exceptionnelle, de mettre en place l'une des deux options suivantes. » (Nous soulignons)

(ii)

Gazifère présente les options 1 et 2 pour la socialisation du GNR invendu de 2020.

(iii)

« Tous les clients n'ayant pas atteint un pourcentage de GNR égal à 1 % de leur consommation annuelle totale se verront imposer un tarif lié à la socialisation représentant la socialisation des coûts du GNR invendu. La formule que Gazifère propose d'utiliser, laquelle est présentée ci-dessous, a pour objectif de déterminer si un client achetant volontairement du GNR, atteint ou non le pourcentage minimal requis, de manière à éviter d'avoir à supporter le coût additionnel associé à la socialisation des coûts du GNR invendu. »

Questions :

- 4.1 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer le profil des livraisons de GNR prévus lors de l'approbation du contrat à la cause R-4113-2019 et le comparer au profil

Réponse 4.1 :

Les profils de consommation et de livraison ne sont pas identiques. En effet, le profil de livraison de 2020 est stable, à 186 GJ par jour, alors que la consommation de la clientèle varie quotidiennement, principalement affectée par la température.

- 4.2 Veuillez confirmer que les livraisons pour les approvisionnements en GNR devaient débuter dès le début de 2020, ce qui avait justifié une approbation rapide à la fin de 2019 dans le cadre du dossier R-4113-2019.

Réponse 4.2 :

Gazifère le confirme.

- 4.3 Veuillez expliquer qu'il soit maintenant prévu que les livraisons ne débiteront qu'en septembre 2020.

Réponse 4.3 :

Ce ne sont pas les livraisons de GNR qui débutent en septembre, mais la stratégie de vente pour la clientèle volontaire. Les clients peuvent acheter du GNR depuis le 24 septembre dernier.

Conformément à l'entente conclue avec EBI Énergie Inc. et approuvée par la Régie de l'énergie dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4113-2019, 186 GJ de GNR sont livrés quotidiennement à Gazifère depuis le 1^{er} janvier 2020.

- 4.4 Doit-on en comprendre que Gazifère se verra livrer pour 2020 le tiers des volumes initialement prévus? Sinon, pourquoi?

Réponse 4.4 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 4.3 de la présente demande de renseignements.

- 4.5 Veuillez comparer les profils de livraison de GNR en 2020 prévus en date de décembre 2019 et les profils prévus à ce jour.

Réponse 4.5 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 4.3 de la présente demande de renseignements.

- 4.6 Si ces profils diffèrent, veuillez indiquer si, en vertu du contrat initial, Gazifère a une obligation de prendre la totalité des livraisons prévues initialement sur 2020 sur une période de seulement quatre mois.

Réponse 4.6 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 4.3 de la présente demande de renseignements.

- 4.7 Veuillez déposer le ou les contrats d'achat de GNR tel(s) qu'approuvé(s) par la Régie en décembre 2019. Veuillez déposer toute autre entente ou modification d'entente survenue depuis.

Réponse 4.7 :

L'entente conclue avec EBI Énergie Inc. et approuvée par la Régie soit la pièce B-0048, GI-1, document 1.1, dossier R-4113-2019, est disponible sur le site Internet de la Régie. Aucune autre entente ou modification d'entente n'est survenue depuis.

- 4.8 Veuillez indiquer à quel moment seraient socialisés les coûts du GNR invendu de 2020 dans le scénario 1 présenté à la p. 22 de la pièce B-0096.

Réponse 4.8 :

Le scénario 1 ne prévoit aucune socialisation des coûts et donc ne permet pas à Gazifère de respecter son obligation réglementaire.

- 4.9 Considérant le scénario 1 pour la socialisation des invendus de 2020 présentés à la référence (ii), veuillez indiquer s'il est acceptable pour Gazifère, advenant de faibles ventes de GNR en 2021, que des clients n'ayant pas atteint un pourcentage de GNR égal à 1%, voire des clients n'ayant pas demandé de GNR du tout, se voient ultimement facturer un coût de GNR supérieur à 1% en 2023.

Réponse 4.9 :

Le scénario 1 ne permet pas à Gazifère de respecter son obligation réglementaire. Gazifère estime acceptable et nécessaire de prévoir une approche visant à socialiser la balance des coûts correspondants au GNR invendu auprès des clients qui n'auront pas acheté le minimum requis.

- 4.10 Considérant le scénario 2 pour la socialisation des invendus de 2020 présentés à la référence (ii), veuillez indiquer s'il est acceptable pour Gazifère, advenant une forte participation de la clientèle aux achats de GNR en 2022, que les clients n'ayant pas atteint un pourcentage de GNR égal à 1% en 2022, voire des clients n'ayant pas demandé de GNR du tout, se voient ultimement facturer plus de 1% de GNR.

Réponse 4.10 :

Gazifère estime acceptable et nécessaire de prévoir une approche visant à socialiser la balance des coûts auprès des clients qui n'auront pas acheté le minimum requis par le Règlement. Que la participation volontaire soit forte ou faible n'est pas la question. Gazifère estime nécessaire de prévoir un mécanisme permettant le traitement des coûts associés aux volumes de GNR invendus volontairement, afin de permettre que le Règlement soit respecté.

Stratégie tarifaire

Question 5

Référence :

- (i) B-0096, p. 24
- (ii) D-2020-073, p. 19

Préambule :

- (i)

« Les autres paramètres dont sont composés les cavaliers tarifaires, soit le transport et la fourniture de gaz naturel, seront mis à jour chaque trimestre, en même temps que la mise à jour des tarifs (tarif 200). Quant au coût d'achat des droits d'émissions de carbone, il sera mis à jour en même temps que le calcul du cavalier tarifaire pour le marché du carbone présenté dans la cause tarifaire. »
- (ii)

TABLEAU 2 – CAVALIERS TARIFAIRES

Type de service	Composantes	Tarif GNR (€/m ³)	Tarif GNR GÉ ¹ (€/m ³)
Service de vente	Prix de la molécule GNR	86,58	86,58
	Ajustement pour le prix de transport	-4,19	-4,19
	Prix de la fourniture de gaz naturel	-8,86	-8,86
	Droits d'émissions de carbone	-3,92	-
	Total	69,61	73,53

Questions :

- 5.1 Veuillez commenter quant à l'impact de l'absence d'ajustement trimestriel du prix du GNR sur l'équité intergénérationnelle considérant qu'il est anticipé que le coût d'acquisition de la molécule de GNR par Gazifère soit fixe à l'intérieur d'une même année, mais que le prix des ajustements pour le transport, la fourniture de gaz naturel et le SPEDE seront ajustés en cours d'année.

Réponse 5.1 :

La proposition tarifaire de Gazifère implique une surcharge annuelle associée au coût du GNR. Cette surcharge est appelée à évoluer trimestriellement, puisque deux composantes ne sont pas fixes sur une base annuelle, soit le prix du transport et le prix de la fourniture de gaz naturel.

L'absence de mise à jour trimestrielle du tarif GNR résulterait en un résidu qui devrait être comptabilisé et repayé par la clientèle, selon des modalités à déterminer. Une telle approche serait inutilement plus lourde que l'approche proposée par Gazifère et approuvée par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-073. Cette approche permettra aux clients se procurant du GNR de payer le surcoût réel du GNR, ce qui assurera l'équité intergénérationnelle en ne créant pas d'écart à traiter ultérieurement.

Mise en marché

Question 6

Référence :

- (i) B-0096, p. 26

Préambule :

- (i)

« Soulignons au passage que Gazifère sera le premier consommateur de l'Outaouais à opter pour un approvisionnement de GNR à 100 %, dès le mois de septembre 2020, pour ses besoins en franchise. »

Questions :

- 6.1 Veuillez indiquer si les clients de Gazifère peuvent adhérer à son service de fourniture de GNR à ce jour. Si oui, veuillez indiquer depuis quelle date et le nombre d'adhérents à ce jour.

Réponse 6.1 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 6.2 de la demande de renseignements de l'ACEFO, pièce GI-25, document 1.

- 6.2 Sinon, veuillez indiquer la date prévue de mise en application du tarif GNR et indiquer le nombre de clients ayant indiqué leur intérêt pour obtenir du GNR à ce jour.

Réponse 6.2 :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 6.2 de la demande de renseignements de l'ACEFO, pièce GI-25, document 1.

Modification des conditions de service

Question 7

Référence :

- (i) B-0101, p. 5

Préambule :

- (i)

« b. Forme du contrat

Selon l'article 4.5.1 alinéa 2 des CST, un contrat écrit doit être conclu lorsque le client est facturé selon l'un des tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable. Gazifère souhaiterait toutefois disposer d'une plus grande flexibilité quant à la manière de conclure l'entente la liant au client pour la vente de gaz naturel renouvelable. En effet, les contrats écrits prévus à l'article 4.5.1 exigent d'être signés par Gazifère, ce qui, dans le cadre de la vente de gaz naturel renouvelable, pourrait occasionner des délais d'adhésion non souhaitables. Gazifère propose donc que l'acceptation, par Gazifère, de la demande d'adhésion du client au tarif GNR puisse se faire plus simplement, soit sans signature et par courriel. Conséquemment, Gazifère propose les modifications suggérées aux articles 4.5.1 et 4.5.2 des CST, telles que présentées à la pièce GI-23, documents 2 et 3. »

Questions :

- 7.1 Veuillez indiquer comment Gazifère compte régler les désaccords potentiels sur le pourcentage de GNR choisi par le client en l'absence de contrat écrit.

Réponse 7.1 :

La modification proposée par Gazifère ne met pas fin à l'utilisation d'une entente pour encadrer la demande d'adhésion d'un client. Le changement proposé aux CST offre uniquement plus de flexibilité à Gazifère quant à la manière de conclure l'entente la liant au client pour la vente de GNR, puisque Gazifère n'aura plus à signer l'entente. Ce changement sera sans incidence sur d'éventuels désaccords. À ce propos, Gazifère a mis en place un processus d'adhésion qui permet aux clients de valider le pourcentage de GNR choisi. Gazifère n'anticipe donc pas devoir faire face à de potentiels désaccords.